

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Acquéreur; clause domaniale non révélée; éviction; garantie. — Jugement commercial en dernier ressort; requête civile; jugement sur requête civile; appel; fin de non-recevoir. — Elections; domicile; résidence; erreur. — Office; vente; Révolution de 1848. — Ascendant; droit de retour. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Lettre de change; provision; réception par le tiré. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.). Beau-père et belle-fille naturelle; mariage; empêchement pour cause d'affinité. — Tribunal de commerce de la Seine: Entrepreneurs de messageries; employés; Révolution de Février; MM. Caillard et C^{ie}, administrateurs des Messageries générales, contre M. Pierre Coste, ancien facteur-chef de cette administration, et M. Marcellin Chapsal, ancien directeur de l'un des bureaux.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture authentique; travaux du quai des Grands-Augustins; deux accusés. — Tentative d'empoisonnement commis par une femme sur son mari. — Cour d'assises du Morbihan: Insurgés de juin, détenus à Belle-Isle; pillage et dévastation d'une propriété mobilière; rébellion avec violence. — Tribunal correctionnel de Corbeil: Distribution à domicile de l'Almanach du Peuple.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises de Darmstadt: Affaire Stauff-Goerlitz; assassinat; incendie et vol.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 Canonique.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

A la majorité de 400 voix contre 232, sur 632 votants, l'Assemblée a décidé que les transferts de rentes nominatives sur le grand-livre de la dette publique et les renouvellements des titres de rente au porteur, seraient désormais soumis à un droit de timbre proportionnel fixé à centimes pour 100 du capital nominal. C'était la question la plus grosse, le point le plus délicat et le plus controversé du projet de loi sur le timbre. On l'a bien vu à la vivacité de la discussion qui s'est engagée aujourd'hui sur l'article 31 proposé par la Commission. MM. Berryer, Passy et le ministre des finances sont venus tour à tour combattre le principe de la taxation des transferts; les conclusions de la Commission ont été défendues par MM. d'Adelsward, Emile Leroux et Chégaray.

M. Berryer, le premier des adversaires de l'article 31 qui ait pris aujourd'hui la parole, s'est exprimé avec une grande chaleur. L'honorable membre a laissé de côté les arguments historiques présentés hier par M. Théodore Ducos. C'est au point de vue de l'état actuel des choses qu'il a traité la question; c'est comme susceptible de porter une atteinte funeste au crédit public et d'avoir les conséquences les plus dangereuses pour l'avenir de nos opérations financières, qu'il a condamné l'innovation adoptée, au sein de la Commission, par neuf voix contre trois, sur l'initiative d'un homme d'expérience et qui ne saurait passer pour un utopiste, l'honorable M. Gouin.

M. Berryer a soutenu qu'en chargeant son papier d'un droit de timbre à la négociation, l'État ferait un très mauvais spéculation; qu'il déprécierait ses titres de rentes, ces titres avec lesquels il se procure de l'argent; qu'il exposerait à conclure ses emprunts à un taux déraisonnable. Il y avait, à coup sûr, une grande exagération dans ce raisonnement; le rapporteur l'a bien prouvé. Ce n'est pas, en effet, parce qu'il aura à payer un droit de timbre aussi modique, un droit de cinq centimes par cent francs, de cinquante francs, comme nous le disions hier, sur cent mille francs, que le capitaliste s'abstiendra de placer son argent sur les fonds publics.

Ce n'est pas parce que, sous l'empire du droit nouveau, le cours de la rente aura pu, au pis-aller, diminuer de cinq centimes, que le crédit aura reçu cette atteinte mortelle dont nous a menacés M. Berryer. Ce n'est pas non plus à cause de l'établissement de ce droit que les capitalistes étrangers s'éloigneront des rentes françaises. Ils n'ont pas à craindre de s'en éloigner. MM. Berryer et Passy ont fortement insisté sur cet argument; ils nous ont montré les grands spéculateurs de Londres, de Vienne et d'Amsterdam, abandonnant notre Bourse pour se rejeter sur les fonds anglais, hollandais, belges, autrichiens, qui se trouveront désormais, ont-ils dit, dans de meilleures conditions que les nôtres. Est-ce bien sérieux? Croit-on que cette prédiction se réalise, si cette désertion a véritablement lieu un jour ou l'autre, elle soit amenée par les transferts de rentes nominatives et les renouvellements des titres de rentes au porteur? Non, sans doute, une aussi petite cause ne peut produire d'aussi graves effets; mais, cela ne tiendra pas au droit de cinq centimes; ce sera abandon sera déterminé par des circonstances plus hautes et plus décisives; il aura pour principaux stimulants l'instabilité de notre situation et le manque de confiance. Cela est si vrai, que si l'on pouvait être assuré d'établir le maintien de l'ordre dans notre pays et du rétablissement de l'équilibre dans notre budget, on verrait demain, bien que le principe du droit de timbre sur les transferts ait été adopté aujourd'hui, affluer à notre

bourse les demandes de rentes; et la raison en est bien simple: il y a un écart de près de 40 fr. entre le 3 p. 100 anglais et le 3 p. 100 français.

Une autre objection de MM. Berryer et Passy consistait à dire que le droit de timbre sur les transferts entraverait singulièrement le bon marché et la facilité des négociations, qui sont un des éléments de la valeur de la rente, et qui contribuent puissamment à l'abaissement du taux général de l'intérêt de l'argent sur toute la surface du territoire. Par ce mot de négociations, les deux honorables membres entendaient ce que l'on appelle en langage technique les reports. Ceux qui sont familiarisés avec les habitudes de la Bourse savent ce que c'est que l'opération du report. C'est un emprunt garanti par l'aliénation momentanée d'un titre de rente; celui qui a besoin d'argent, et qui ne veut pas néanmoins se dessaisir définitivement de son titre, le vend pour un temps déterminé, pour 15 jours par exemple, au cours du jour, en s'engageant à payer l'intérêt des fonds qui lui auront été avancés; le délai expiré, il reprend son titre au taux auquel il l'avait transféré en rendant au détenteur, augmentée de l'intérêt, la somme qui lui avait été prêtée. C'est ce genre d'opérations, fort commun à la Bourse, qui excitait la sollicitude de MM. Berryer et Passy. M. Berryer faisait remarquer que le droit de timbre sur ces transferts à courte échéance, en accroîtrait les frais dans une proportion assez considérable, et que le cours de la rente étant en France le grand régulateur de l'intérêt, il s'ensuivrait partout une hausse fâcheuse dans le taux général de l'intérêt de l'argent. Mais le rapporteur a répondu que les reports n'étaient guère à l'usage des rentiers sérieux, qu'ils cachaient le plus souvent des opérations fictives, des abus dont l'audace avait été poussée assez loin pour attirer l'attention du législateur. M. Emile Leroux a ajouté que si l'intérêt de la rente était la boussole du taux général de l'intérêt, c'était une boussole qui varierait au gré de certains spéculateurs, et qu'il vaudrait mieux, s'il se pouvait, placer ailleurs, le régulateur de l'intérêt.

Le rapporteur a, en outre, invoqué le principe supérieur de l'égalité de toutes les espèces de transmissions devant l'impôt. Là où l'on frappe d'un droit de timbre les effets de commerce, les actions des sociétés industrielles, les obligations des départements, communes et établissements publics, les polices d'assurances, enfin toute la richesse mobilière en circulation, là où on soumet à un impôt plus ou moins élevé toutes les mutations de la propriété foncière, là où M. Passy lui-même, ministre des finances au 9 août dernier, a proposé d'assujétir au droit d'enregistrement les rentes transmises par voie de succession et de donation entre-vifs, n'est-il pas assez de toute justice d'imposer les transferts de rentes? Il y a, a dit M. Emile Leroux, cinq ou six milliards engagés dans les opérations de bourse qui ne paient rien à l'État, tandis que la propriété immobilière paie annuellement trois cent vingt-deux millions. Pourquoi celui qui acquiert un titre de rente par voie de cession ne serait-il pas soumis à un droit comme celui qui acquiert tout autre genre de propriété?

Les trois discours de MM. Berryer, Emile Leroux et Passy ont été les plus importants de la séance. M. le ministre des finances n'est guère monté à la tribune que pour résumer en quelques mots les objections de MM. Berryer et Passy, et pour demander à la Commission des explications sur l'assujétissement au nouveau droit de timbre des obligations créées et des bons émis par le trésor à échéance fixe ou indéterminée. M. Chégaray a répondu que la Commission était disposée à retirer cette partie de sa proposition, et c'est en effet ce qui a eu lieu au moment du vote, dont nous avons indiqué plus haut le résultat.

L'Assemblée a ensuite adopté, sans débat, au milieu de l'agitation causée par la proclamation du scrutin, l'article 32, qui porte que les transferts de rente sur le grand-livre de la dette publique, nécessités par des opérations d'ordre, ne seront pas soumis au droit de timbre proportionnel.

Demain, elle s'occupera du titre quatrième et dernier, qui traite des polices d'assurances, et qui ne paraît pas devoir soulever de bien vives objections. Immédiatement après la clôture de la deuxième délibération sur le projet du timbre, commencera la discussion du budget des dépenses.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 20 mars.

ACQUÉREUR; — CLAUSE DOMANIALE NON RÉVÉLÉE. — ÉVICTION. — GARANTIE.

L'acquéreur d'une maison sise à Paris que le vendeur a garanti de tous troubles et empêchemens, mais auquel il n'a pas déclaré une clause de son contrat d'acquisition personnel, par laquelle l'État (son vendeur particulier) lui avait imposé l'obligation de subir, sans indemnité, un retranchement sur sa propriété, doit être garanti contre cette clause dont l'exécution, lorsqu'elle vient à s'opérer, est une véritable éviction renfermée dans la disposition de l'art. 1626 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant: M. Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Vavin et des époux Deschamps.)

JUGEMENT COMMERCIAL EN DERNIER RESSORT. — REQUÊTE CIVILE. — JUGEMENT SUR REQUÊTE CIVILE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. La voie de la requête civile est ouverte contre les jugemens en dernier ressort des Tribunaux de commerce, comme elle l'est contre les jugemens en dernier ressort des Tribunaux civils. Cette proposition, qui faisait autrefois question, est aujourd'hui hors de controverse. (Voir Merlin, au Répertoire, v. Requête civile.)

II. On ne peut pas se pourvoir par appel contre le jugement qui a prononcé sur la requête civile, lorsque la valeur du litige n'excède pas le taux du dernier ressort. Il n'y a pas de distinction à faire entre ce jugement et celui qui a statué sur le fond du droit. Le premier suit le sort du se-

cond.
 Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de l'avocat-général Rouland; M^{rs} Thiercelin, avocat (rejet du pourvoi du sieur Roger fils).

ELECTIONS. — DOMICILE. — RÉSIDENCE. — ERREUR.

Le citoyen qui a son principal établissement dans une commune, où il exerce sa profession, où il habite avec toute sa famille, et où par conséquent il a son domicile, ne peut pas se faire porter sur la liste électorale d'une autre commune dans laquelle il n'a pas de résidence fixe depuis six mois, et où il ne se rend qu'à des intervalles éloignés pour s'en retourner quelques heures après. Le fait d'avoir été admis, par erreur, à voter dans cette commune pour différentes élections, ne peut l'autoriser à y continuer l'exercice de ses droits électoraux; l'erreur ne peut constituer un droit. Dès lors, il doit voter là où est son domicile, lorsqu'il ne l'a pas changé légalement et n'a pas acquis ailleurs une résidence de six mois.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachel, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. (Rejet du pourvoi du sieur Jean-Mathieu Valéri.)

OFFICE. — VENTE. — RÉVOLUTION DE 1848.

La révocation de février et la circulaire du ministre du Gouvernement provisoire du 41 mars 1848, ont-ils délégué de ses engagements l'acquéreur d'un office dont la nomination n'était point encore intervenue à cette date?

Cette question, déjà pendante devant la chambre civile, par suite de précédens arrêts d'admission, vient de donner lieu à un nouveau renvoi devant la chambre civile, sur le pourvoi du sieur Houette, contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai, rendu le 4 août 1849 en faveur du sieur Bruere. M. Nachel, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Jager-Schmidt.

ASCENDANT. — DROIT DE RETOUR.

Le droit de retour établi par l'art. 747 du Code civil en faveur de l'ascendant donateur, ne peut s'exercer que dans le cas qui y est prévu, c'est-à-dire lorsque l'enfant donataire est décédé sans postérité, et que l'objet donné se retrouve en nature dans sa succession. Mais il en est autrement lorsque le donataire ayant laissé un enfant, celui-ci est décédé aussi sans postérité avant l'ascendant donateur. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 747; on rentre alors dans le cas d'une succession ordinaire, où l'ascendant peut faire valoir ses droits successoraux s'il y échet. (Jurisprudence constante.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nachel, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{rs} Marmier. (Rejet du pourvoi des époux Belafays.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 20 mars.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — RÉCEPTION PAR LE TIRÉ.

La provision d'une lettre de change n'existe, aux termes des articles 115 et 116 du Code de commerce, qu'autant que les objets destinés à la composer ont été mis à la disposition du tiré. En conséquence, le bénéficiaire d'une lettre de change pour provision de laquelle ont été promises les sommes qu'avancerait un consignataire sur des marchandises à lui expédiées par le tireur, n'est pas saisi de ces sommes par l'envoi qui en est fait au tiré postérieurement à la faillite du tireur, lors même que la réception des marchandises par le consignataire, aurait précédé cette faillite: le consignataire n'est pas le représentant du bénéficiaire, mais du tireur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, du pourvoi formé par le sieur Bory contre un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Orléans, chambres réunies, au profit des syndics de la faillite Steiger. — Plaidants, M^{rs} de Saint-Malo et Ledien.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 18 mars.

BEAU-PÈRE ET BELLE-FILLE NATURELLE. — MARIAGE. — EMPÊCHEMENT POUR CAUSE D'AFFINITÉ.

Le mariage est interdit entre le beau-père survivant et la fille naturelle de sa femme décédée sans enfans du mariage.

Le sieur Victor Juclier, marchand de café, a épousé en 1840 Elisabeth-Euphrasie Leroy, qui avait eu en 1827 une fille naturelle, inscrite sur les registres de l'état civil sous les noms d'Anne-Euphrasie Leroy. M^{me} Juclier est décédée en 1847 sans laisser d'enfant de son mariage. M. Juclier, qui avait soigné la jeunesse de sa belle-fille naturelle, a conçu plus tard le projet de l'épouser. Une faute a été commise; on a voulu la réparer; M. Juclier et sa belle-fille se sont présentés devant l'officier de l'état civil du 6^e arrondissement de Paris, qui a refusé de les unir; M. le procureur de la République, consulté, a approuvé ce refus. Sur assignation donnée par M. Juclier et M^{me} Leroy, est intervenu, le 7 février 1850, le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu que le ministère public insinué par la loi pour l'examen de toutes les questions qui intéressent l'état des personnes et l'ordre public, a droit et qualité pour intervenir dans la contestation;

« Attendu que, si l'acte de naissance de la demoiselle Leroy ne constate pas par lui seul la qualité d'enfant naturel de la feue Elisabeth-Euphrasie Leroy, en ce que cette dernière n'est pas intervenue audit acte pour faire la reconnaissance de l'enfant, ce document peut néanmoins être considéré avec raison, comme un commencement important de preuve par écrit qui peut se compléter par une possession d'état conforme aux énonciations qu'il contient;

« Attendu que cette possession d'état d'enfant naturel, non seulement n'est pas méconnue par les demandeurs, mais qu'elle est attestée par eux-mêmes;

« Qu'il faut donc tenir pour constant que ladite demoiselle Anne Leroy est fille naturelle de feue Euphrasie, laquelle est décédée le 4^e avril 1847 épouse de Juclier, demandeur;

« Attendu que ledit Juclier se propose d'épouser ladite Anne Leroy, fille naturelle d'Elisabeth Leroy, suivant son acte de naissance du 2 octobre 1827;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 161 du Code civil, le mariage est formellement prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne;

« Que cette prohibition, dans l'intention du législateur, doit nécessairement s'étendre au cas même de décès de la

personne qui établissait l'alliance, puisque, si le décès avait dû faire cesser l'empêchement avec la durée de l'alliance, la prohibition de l'art. 161 ne trouverait d'application qu'au cas de bigamie;

« Attendu que la prohibition ainsi entendue de l'art. 161 est encore confirmée par l'art. 162, qui défend le mariage entre frère et sœur légitimes et naturels, et les alliés au même degré, et par la loi du 16 avril 1832, qui a permis de lever cette prohibition pour les beaux-frères et belles-sœurs;

« Que les termes de ces deux articles de la loi ne laissent place à aucune distinction, non plus que l'article 161 lui-même;

« Attendu que l'objection tirée de l'art. 206 du Code civil ne peut avoir de valeur dans l'espèce;

« Qu'en effet, cet article ne dispose que pour un cas spécial et pour une nature d'obligations déterminées qui ne peut être étendue hors des cas en raison desquels cet article a été introduit dans la loi;

« Qu'il faut, au contraire, tirer argument en faveur de la continuation d'affinité des dispositions des articles 283, 310, 378 du Code de procédure civile;

« Donne défaut contre le maire du 6^e arrondissement, déclare Juclier mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.»

Appel.

M^{rs} Moulin, avocat des appelans, expose, en principe, que l'alliance ou affinité qui crée l'empêchement au mariage, existe ratione matrimonii inter conjugem et alterius conjugis cognatos; d'où suit que, lorsque cesse la cause de l'affinité, c'est-à-dire le mariage, il n'y a plus de prohibition; cessante causa, cessat effectus; il y a, par exemple, alliance entre mon beau-frère et moi, tant que dure le mariage de ma sœur; mais après le décès de celle-ci, il n'y a plus d'alliance. Ainsi encore, comme dans l'espèce, le mari de M^{me} Juclier était allié de M^{me} Leroy, fille naturelle de celle-ci; depuis que le mariage a cessé par le décès de M^{me} Juclier, il n'est plus d'affinité entre le mari et la belle-fille. Les autorités sont multiples sur ce point de doctrine; ff. loi 3, § 4^e de postulando; Loysel, édition de 1846, publié par M. Dupin, où on lit cet adage: « Morte ma fille, mort mon genre. » Despeisses, Ferrière, Rousseau, Lacombe, Dumat, etc.; enfin l'Encyclopédie. Cette même interprétation résulte de la discussion de l'art. 161 du Code au Conseil d'Etat, dans la séance du 5 vendémiaire an X, où M. de Cambacérès établissait qu'après le décès de la femme sans enfans, il n'y avait plus d'affinité. Toullier dit que, dans ce cas, l'ombre même du défunt n'existe plus pour créer l'affinité; telle est aussi l'opinion de M. Carré. Un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour de Paris, du 12 mars 1830, dispose expressément que l'affinité cesse par le décès sans postérité de celui qui l'avait fait naître.

M^{rs} Moulin discute ensuite les objections du jugement attaqué. C'est à tort qu'on prétend que le système présenté par M. Juclier réduirait au seul cas de bigamie l'application de l'art. 161; en effet, dans ce système, l'art. 161 reste encore applicable au cas de l'existence d'enfans après le décès du conjoint.

Quant à l'art. 162, il n'a pris place dans la loi que par suite d'un malentendu; tous les conseillers d'Etat étaient d'accord qu'il fallait permettre le mariage entre beau-frère et belle-sœur, et M. Emery, entre autres, appuyait cette disposition sur l'intérêt même de la veuve et des enfans. Aussi est-ce en vue de remédier à la prohibition de l'art. 162, qu'a été promulguée, sur la proposition de M. Roger, la loi de 1832, qui permet ces sortes de mariages.

Enfin, peu importe que les articles 283, 310, 378 du Code de procédure donnent la qualification d'alliés, même après la dissolution du mariage, dans les cas particuliers rappelés dans ces articles. S'il est vrai, comme le dit Toullier, que l'alliance des cœurs n'est point détruite par la mort, il est certain aussi que la mort détruit l'alliance légale.

On prend texte de l'honnêteté publique; mais, dans l'espèce, un malheureux enfant, qui n'a pas demandé à naître, serait la première victime du refus fait au sieur Juclier par l'officier de l'état civil.

M. Barbier, substitut du procureur-général: Nous n'hésitons pas à rejeter une demande que repoussent les principes du droit et les principes de la morale universelle. Il est malheureusement permis de douter que les lois de la chasteté n'aient pas été oubliées même avant les projets d'union du sieur Juclier.

M. Barbier établit que l'empêchement au mariage résultant de l'affinité ne tient pas seulement au lien civil existant, mais au lien simplement naturel; il cite à cet égard la loi de ritu nuptiarum; il rappelle que, sous l'ancien droit, le mariage était interdit entre la fille naturelle de celle qui avait eu des relations désavouées par la pudeur, et l'homme qui avait eu part à ces relations; on trouvait là une sorte d'affinité, et, en 1811, sous le Code civil, ce principe fut reconnu et admis par un arrêt de la Cour de Nîmes.

Les citations empruntées à Toullier se rapportent à l'examen de la théorie des preuves; ici il s'agit de considération de morale publique de l'ordre le plus élevé; et M. Toullier lui-même, au titre du mariage, fait remarquer qu'il importe de ne pas favoriser, dans le sein du foyer domestique, des espérances d'union qui pourraient en chasser la pureté et les instincts de la vertu.

M. l'avocat-général cite un arrêt rendu, en pur droit, sur la question, le 24 février 1825, par la Cour de cassation (Journal du Palais, 1825, p. 191), et conclut à la confirmation du jugement.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes:

« La Cour:

« Considérant que bien que l'alliance de famille se trouve civilement rompue par le décès sans enfans de la personne qui était le principe de l'affinité, elle subsiste toujours cependant pour ce qui a trait aux bonnes mœurs et à l'honnêteté publique;

« Que c'est dans cet esprit qu'elle doit être interprétée les articles 161 et 162 du Code civil, qui, en réglant les prohibitions de mariage pour cause de parenté ou d'alliance, se sont plus particulièrement inspirés de raisons de pudeur nécessaires au maintien de la famille;

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussel-Charlard.

Audience du 20 mars.

ENTREPRENEURS DE MESSAGERIES. — EMPLOYÉS. — RESPONSABILITÉ. — RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — MM. CAILLARD ET COMP^{te}, ADMINISTRATEURS DES MESSAGERIES GÉNÉRALES, CONTRE M. PIERRE COSTE, ANCIEN FACTEUR-CHEF DE CETTE ADMINISTRATION, ET M. MARCELLIN-CHAPSAL, ANCIEN DIRECTEUR DE L'UN DES BUREAUX.

A la suite de la révolution de Février, la plupart des banquiers de Paris refusant de se charger du recouvrement des effets de Paris sur les départements et vice versa, le commerce eut recours aux Messageries pour

et la onzième côté, mais ne lézant aucun organe important. Le coup a dû être porté d'arrière en avant; un coup de feu dans l'abdomen qui a perforé l'intestin; la mort a dû être presque instantanée. La nature de la plaie, occasionnée par le coup de feu, indiquait qu'il avait été tiré à une très petite distance.

M. Jean-Baptiste-Christophe Baudin, docteur-médecin, représentant du peuple, entendu sur la demande de l'accusé Chautard, à titre de renseignements sur sa moralité: Je connais Chautard depuis longues années; j'ai contribué à son mariage. Je puis dire que c'est la probité et la loyauté même; il pousse même ce dernier sentiment jusqu'à l'irritabilité. Il a été profondément blessé de ce qu'à la tribune les non graciés avaient été désignés comme des repris de justice avant les grâces incommensurables de Vannes et de Lorient. Incorrigible; il n'accepte pas ce mot, parce qu'il persiste dans ses convictions. Ces convictions sont profondes, et il est prêt à leur sacrifier tout; mais c'est un fort honnête homme et d'une loyauté à toute épreuve.

M. Baudin, qui siège à la chambre près de M. de Lamennais, sait tout l'intérêt qu'il porte à Hegelmann, et il a été chargé de lui en porter l'expression. Il est aussi donné lecture d'une lettre du maire de Galerne, toute favorable à Chautard. M. le procureur de la République, avec l'autorisation de M. le président, lit ensuite le journal tenu jour par jour par Hegelmann, et une pièce de vers de cet accusé, saisie sur lui lors de son incarcération dans la prison de Lorient. La difficulté qu'éprouve M. le procureur de la République à lire les vers d'Hegelmann; qu'il estropie souvent, irrite beaucoup l'amour-propre du poète.

L'audience est levée à une heure et demie pour être reprise à trois heures pour entendre le réquisitoire de M. le procureur général. L'audience est reprise. Dans un réquisitoire religieusement écouté pendant près de deux heures, M. le procureur général soutient l'accusation.

Nous regrettons vivement de ne pouvoir reproduire ce réquisitoire dans lequel l'élégante simplicité et la modération de la forme n'ont rien enlevé à la force et à l'énergie de la pensée. Dans son impartialité, il abandonne l'accusation contre les accusés Gambon, Christophe et Piquaut. Il la maintient contre tous les autres sur les deux chefs, soit comme auteurs principaux, soit comme complices. L'audience est levée à cinq heures et demie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Dobignie. Audience du 15 février.

DISTRIBUTION A DOMICILE DE L'Almanach du Peuple.

Le sieur Rolland, horloger, à Monthéry, aurait distribué dans son domicile un assez grand nombre d'exemplaires de l'Almanach du Peuple. Le ministère public a vu dans ce fait le délit prévu et réprimé par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, et il a fait citer M. Rolland pour l'audience de police correctionnelle de ce jour, pour lui en voir faire l'application.

M. Vanerand Delafosse, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

M. Th. Bac vient prendre place au banc de la défense. Après l'audition des témoins, le réquisitoire de M. le procureur de la République et la plaidoirie de M. Th. Bac, le Tribunal, après délibéré, a rendu le jugement suivant qui fait suffisamment connaître l'objet de la poursuite:

« Le Tribunal, Attendu qu'il est établi au procès que Rolland a pris, à Paris, chez Michel, éditeur, cent cinquante exemplaires de l'Almanach du Peuple; que, quelques jours après, Michel a envoyé audit Rolland, sur sa demande, 150 exemplaires du même ouvrage, et 15 à 20 exemplaires de l'Almanach des payans; Que Rolland a distribué dans son domicile la presque totalité de ces divers exemplaires soit à prix coûtant, soit même gratuitement; Qu'il a remis à l'afficheur de Monthéry des affiches annonçant l'Almanach du Peuple; Qu'une de ces affiches, sur son indication, a été apposée sur la maison de Rolland; Que ce dernier explique toutefois qu'il n'a donné cette autorisation que sur l'observation à lui faite par l'afficheur qu'en raison de la dimension des affiches il trouverait difficile de les emplacements convenables pour les poser; Qu'il n'en reste pas moins, en fait, que l'une de ces affiches a été placardée au domicile de Rolland; Attendu qu'il est également établi aux débats que Rolland a engagé le témoin Alloume, qui se présentait chez lui pour prendre un Almanach du Peuple, à en emporter plusieurs pour les remettre à ses amis s'il en trouvait le placement; Et attendu que Rolland, lors des distributions incriminées, ne s'est pas borné à de simples actes d'obligeance ou de complaisance; Qu'il ne s'est pas borné à remettre à des personnes désignées par l'auteur ou l'éditeur, quelques exemplaires à lui confiés; Mais que par des actes réitérés de distribution, par le nombre considérable d'exemplaires distribués à tout venant, par la publicité donnée à ces distributions au moyen d'apposition d'affiches, Rolland s'est rendu applicable la qualification de distributeur dans le sens de l'article 6 précité; Qu'il s'est par là rendu coupable du délit prévu et réprimé par cet article; Lui faisant application de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, en raison des circonstances atténuantes qui le caractérisent dans la cause; Condamne Rolland en 25 fr. d'amende et aux frais. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. COUR D'ASSISES DE DARMSTADT (grand-duché de Hesse-Darmstadt.) (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. le conseiller de justice Weis. Audience du 16 mars.

ASSASSINAT, INCENDIE ET VOL. On continue d'entendre les témoins.

Le sieur Jean Saitz, ouvrier serrurier, fut appelé par le comte de Goerlitz dans la soirée de la catastrophe pour crocheter les serrures des portes de l'appartement de la comtesse. Ne pouvant exécuter cette opération, il aida à enlever ces portes, et aida ensuite à porter le corps de Goerlitz de son cabinet de travail dans la chambre. Il fait une déposition qui reproduit les circonstances citées dans l'acte d'accusation.

M. le président, au témoin: A-t-on trouvé dans le meuble de charbon, devant la cheminée, des parties du cadavre de la comtesse? Le témoin: Non, monsieur; mais au-dessous du seuil de la porte, j'ai trouvé un os que les experts ont reconnu pour être l'une des clavicules de la comtesse.

Le témoin Schaembs, conformément à l'ordre qui lui

a été donné par M. le président, apporte les quatre chaises et les deux tabourets dont le comte de Goerlitz lui a fait présent, et qui se trouvaient dans le cabinet de travail de la comtesse.

Le sieur Foerch, menuisier, qui a réparé ces meubles pour le sieur Schaembs, indique les moyens qu'il a employés pour faire disparaître les taches qui étaient sur le bois, ce qui ne lui a pas réussi.

M. le président désigne M. le baron de Liébig pour examiner ces taches et en faire un rapport à la Cour.

M. le président au témoin Schaembs: Vous avez déclaré que Jean Stauff avait dit devant vous qu'il voudrait que la comtesse vit brûler devant elle tous ses bijoux et ses papiers, et qu'ensuite elle fut brûlée elle-même. A quelle occasion a-t-il dit cela?

Le témoin Schaembs: Jean Stauff a dit cela plusieurs fois. Une fois il a dit aussi: « Je serais capable de tirer un coup de pistolet dans la tête de la comtesse, et de me brûler ensuite la cervelle. »

L'accusé Jean Stauff, qui jusqu'à présent, à quelques rares exceptions près, a montré un grand calme, s'écrie: « Le témoin ne dit que des mensonges; c'est mon ennemi, il fera tout pour me perdre, quoiqu'il sache que je suis tout à fait étranger à la mort de Mme de Goerlitz. »

Il se répand en invectives contre les témoins Schaembs et Schiller; ce n'est qu'avec peine que M. le président parvient à lui imposer silence.

M. Emmerling, défenseur de Jean Stauff, excuse son client en faisant remarquer que les deux témoins, dans leurs dépositions, ont en effet fait preuve d'une grande animosité contre lui, et se sont permis des explications et même des interprétations qui n'appartiendraient qu'à l'accusation.

Ici une vive discussion s'engage entre la défense et les sieurs Schaembs et Schiller; ces derniers soutiennent que leurs déclarations sont de tout point exactes.

Le sieur Wirthwein, expert menuisier, fait un rapport sur les quantités de bois de la partie supérieure et de la partie inférieure du secrétaire de la comtesse, qui ont été consumées par le feu.

L'audience est levée à une heure de l'après-midi, et renvoyée à lundi matin dix heures.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 19 mars 1850, ont été nommés:

Conseiller à la Cour d'appel de Lyon, M. Adolphe Bernard, conseiller à la Cour de Grenoble, en remplacement de M. Bregnot du Lut, décédé; Conseiller à la Cour d'appel de Lyon, M. Valentin-Smith, conseiller à la Cour de Riom, en remplacement de M. Julien, admis à faire valoir ses droits à la retraite; Conseiller à la Cour d'appel de Grenoble, M. Julien Bonnard, ancien magistrat, en remplacement de M. Adolphe Bernard, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour d'appel de Riom, M. Pélissier de Féligonde, conseiller auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Valentin-Smith, appelé à d'autres fonctions; Conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, M. Denat, président du Tribunal de première instance de Foix, en remplacement de M. Dubernard, décédé; Président du Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Vincent, avocat-général à la Cour de Toulouse, en remplacement de M. Pal, décédé;

Avocat-général à la Cour d'appel de Toulouse, M. Bonafous, ancien magistrat, en remplacement de M. Vincent, appelé à d'autres fonctions; Juge au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Lallier, ancien magistrat, en remplacement de M. Dubois, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Gaillard, procureur de la République près le siège de Doullens, en remplacement de M. Sciout, admis à faire valoir ses droits à la retraite; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Salleron, substitué près le siège de Laon, en remplacement de M. Gaillard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. de Romance, substitué près le siège de Vervins, en remplacement de M. Salleron, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vervins (Aisne), M. Coquillette, juge suppléant au siège de Laon, en remplacement de M. Romance, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Combier, avocat, attaché au parquet de la Cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Coquillette, appelé à d'autres fonctions; Juge au Tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. Pougnaud, substitué près le même siège, en remplacement de M. Camier, décédé;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. Sorin-Dessource, juge suppléant au siège de Saintes, en remplacement de M. Pougnaud, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Charles-Joseph Lelièvre, avocat, en remplacement de M. Lalanne;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marnes (Sarthe), M. Philippe-Eugène Desseufbourg, avocat, en remplacement de M. Labourguignon Duperré-Delisle; Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Egée de Ligny, substitué près le siège de Chartres, en remplacement de M. Baudouin;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Roussel, substitué près le siège de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Egée de Ligny, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Tison, substitué près le siège d'Arcis sur Aube, en remplacement de M. Roussel, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Arcis sur Aube (Aube), M. Gorieux, juge suppléant au siège de Dreux, en remplacement de M. Tison, appelé à d'autres fonctions; Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Châtelleraut (Vienne), M. Delaubier (Charles), ancien magistrat, avocat, bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Pelluchon, décédé;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Preux, substitué près le siège de Moissac, en remplacement de M. Guichard, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pradas (Pyrénées-Orientales), M. Duplessis de Pouzilhac, ancien magistrat, en remplacement de M. Dartiges, non acceptant;

Le même décret contient les dispositions suivantes: Sont nommés: Président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Rouen, M. Simonin, ancien président de chambre à la même Cour; Juge honoraire au Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Jean, ancien juge au même Tribunal. Des dispenses sont accordées à M. Gaillard, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), en raison de son alliançe au degré prohibé, avec M. Dumont, juge suppléant au même siège.

Par décret du président de la République, en date du 19 mars 1850, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Geaune, arrondissement de St-

Sever (Landes), M. Christophe Périssault, suppléant actuel, en remplacement de M. Baron;

Juge de paix du canton de la Haye-Pesnel, arrondissement d'Avranches (Manche), M. François Deseux, suppléant actuel, en remplacement de M. Boëlle, décédé;

Juge de paix du canton de Bierné, arrondissement de Châteaugontier (Mayenne), M. Sauvageot, juge de paix du canton de Bonnetable, en remplacement de M. Masson, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Bonnetable, arrondissement de Mamers (Sarthe), M. Foucher, juge de paix du canton de La Fresnaye, en remplacement de M. Sauvageot, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de la Fresnaye, arrondissement de Mamers (Sarthe), M. Pasdeloux, ancien juge de paix, en remplacement de M. Foucher, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Varzy, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Frotier, ancien juge de paix, en remplacement de M. Gultrot, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Pouilly, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Gultrot, juge de paix du canton de Varzy, en remplacement de M. Guillerault, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Saint-Varent, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Ogerson de Ligron, ancien juge de paix, en remplacement de M. Cornilleau.

CHRONIQUE. PARIS, 20 MARS.

Jean-Louis Roseau n'a que vingt-deux ans, et déjà il est connu de tous les agents de police et signalé comme la terreur du quartier de la place Maubert. Il comparait devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), prévenu de voies de fait.

Un sieur Forestier raconte ainsi les faits. Le 3 mars, vers minuit, je passais sur la place Maubert; je revenais de la barrière Fontainebleau, où j'avais dîné avec quelques amis, et je retournais chez moi. Une femme, qui se tenait à la porte d'un marchand de vin, me demanda si je voulais lui payer la goutte. J'avais la tête un peu échauffée, et, contrairement à mes habitudes, je consentis. Cette femme me précéda en sortant de chez le marchand de vin, où nous ne restâmes que le temps de boire chacun un verre d'eau-de-vie; elle m'accompagna jusqu'au coin de la rue Traversine, où je la vis faire un signe à trois individus groupés à quelques pas de là. A ce signe, ces trois hommes accoururent et se jetèrent sur moi. En un tour de main, je fus renversé et frappé. Je ne fus délivré que par une paroi de agents de police. J'étais alors tenu à terre par Roseau, qui d'une main de fer paralysait tous mes mouvements, et de l'autre fouillait dans mes poches.

M. le président: Est-ce que vous avez été volé? Le témoin: Quand j'ai été délivré et que les agents m'ont demandé si j'avais été volé, je me suis aperçu qu'il me manquait 20 francs placés dans le gousset de mon gilet; en faisant effort pour défendre ma montre, le verre avait été cassé.

M. le substitut Vial: L'ordonnance de la chambre du conseil n'a renvoyé Roseau devant vous que sous l'inculpation de coups volontaires; mais un autre délit se révèle contre lui à l'audience, ce serait un vol, commis la nuit, en réunion de plusieurs personnes. Dans ces circonstances, nous croyons devoir requérir que le Tribunal se déclare incompétent.

M. le président, au témoin: Connaissez-vous la femme qui vous a accosté? Le témoin: C'était la première fois que je voyais.

M. le président: La reconnaîtrez-vous? Le témoin: Je viens de la voir, monsieur le président.

M. le président: Où l'avez-vous vue? Le témoin: Ici, à l'audience; elle est ici, là, dans le fond de l'auditoire, à côté d'un jeune homme qui lui donnait le bras pour entrer...

En ce moment, on remarque une jeune femme qui se hâte de gagner la porte de l'audience et s'esquive. Les huissiers donnent des ordres aux gardes, et quelques minutes après elle est ramenée à la barre du Tribunal.

M. le président: Quels sont vos noms? — R. Hortense Clause.

M. le président: Votre âge? Hortense: Vingt-deux ans.

M. le président: Où demeurez-vous? Hortense: Chez une amie.

M. le président: Et cette amie, où demeure-t-elle? Hortense: Je ne veux pas le dire.

Le ministère public requiert qu'il plaise au Tribunal lui donner acte de ses réserves de poursuivre la fille Clause.

Le Tribunal prononce contre Roseau une condamnation à trois ans de prison et cinq ans de surveillance, et donne acte au ministère public de ses réserves. La fille Clause, gardée à vue, a été à l'instant conduite à la Conciergerie.

Au milieu des rassemblements formés dans les premiers jours de ce mois autour de la colonne de Juillet, on pouvait remarquer Perney et Hallier au rang des plus ardents à provoquer le dépôt des couronnes offertes aux mânes des morts de Février. Ils comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, pour rendre compte de quelques écarts de socialisme-pratique.

Au nombre des témoins à charge qui sont entendus, se trouve un jeune ouvrier qui dépose en ces termes: Je remarquais depuis quelque temps les manœuvres de ces particuliers-là, qui se fauillaient dans la foule, en fouillant dans les poches; ça me vexait; je me disais: jusqu'à présent ils n'ont rien pu prendre, c'est bon, mais s'ils prennent quelque chose, je les prendrai à mon tour. Ça n'a pas manqué, j'ai vu l'un d'eux tirer de l'argent de la poche d'une brave femme, et tout en la passant à l'autre lui dire d'un air piteux: « Nous sommes enfoncés. » Il n'y avait que 4 fr. 50 cent. Pour le coup je les ai arrêtés tous les deux.

Les prévenus nient effrontément, ce qui n'empêche pas le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, de les condamner chacun à un an de prison.

Un vieillard de quatre-vingts ans monta au banc de la police correctionnelle (7^e chambre).

M. le président: Boichard, vous êtes prévenu de menaces de mort et de port d'arme.

Le prévenu: Si c'en était un de vot' bonté de parler haut, j'ai l'oreille dure.

reille dure. M. le président: Je vous dis que votre avocat... Le prévenu: J'entends bien... Alors je lui dis de me payer, ou que je vas lui brûler la cervelle, mais c'était une frime.

M. le président: Mais votre pistolet était chargé à quatre balles; vous l'avez dit vous-même. Le prévenu: Plus haut, si c'est un effet de vot' bonté.

M. le président: Audientier, répétez au prévenu les questions. Le prévenu: J'entends bien... Alors v'là un officier du 11^e de ligne qui vient, il me dit: « Vous mettez pas en travection, venez chez le maire. » Nous vous chez le maire, il n'y est pas; écoutez un peu voir ça... Je dis: allons chez le juge de paix; nous vous chez le juge de paix, il n'y est pas; vous allez voir; je dis: allons chez le brigadier...

M. le président: Mais tout ceci n'a pas de rapport; arrivez au fait ou je vous retire la parole. Le prévenu: Attendez un peu, je vas vous dire: j'étais pas en travection; nous vous chez le brigadier, il n'y est pas; je dis: allons chez le garde-champêtre, il n'y est pas.

M. le président: Allons, en voilà assez; taisez-vous. Le prévenu tend l'oreille comme s'il n'entendait pas. L'audientier: M. le président vous dit de vous taire. Le prévenu: J'entends bien... J'étais pas en travection, car même qu'il voulait toujours me payer ma touine qu'il m'avait déchirée... Je l'ai pas fait raccommoder exprès, la v'là, la v'là...

On cherche à faire taire le prévenu; mais, malgré les injonctions de M. le président, la voix de Boichard domine. Le prévenu: Il m'avait insulté en me déchirant ma touine; moi je suis un vieux dè la vieille; j'ai vu le petit à Leipsick. Alors on va chercher la garde, je prends deux fusils aux soldats et je lui dis: alignons-nous.

M. le président: Enfin, le fait est constant, il y a eu des menaces de mort sous condition. Le prévenu: Monsieur le président, voulez-vous que je parle? M. le président: Mais vous ne faites que cela.

Le prévenu: Une chose intéressante, en cas que mon avocat l'oublie. M. le président: Qu'est-ce que c'est? Le prévenu: C'est que je lui ai dit: « Pourquoi que vous me déchirez ma touine, et non pas pourquoi que tu me déchires. » Je l'ai pas tuteyé, j'avais besoin de dire ça au Tribunal. (S'adressant au plaignant d'un air triomphant): Réponds à ça, toi qui dis que l'argent que tu m'as emprunté c'est pour ta cousine, c'est pas pas sa cousine que je suis sa cousine, je suis-t-y sa cousine? C'est pour sa bonne amie... ses bonnes amies, vu qu'il en vient chez lui par escadron, par bataillon... voilà, et je l'ai pas tuteyé. (Au plaignant): Dit si je l'ai tuteyé.

Le Tribunal, sur la demande de l'avocat, remet à huitaine pour entendre le rapport d'un médecin sur l'état mental du prévenu.

Un vieux sous-officier, décoré de la croix de la Légion-d'Honneur, qui compte trente-sept ans de services, comparait aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel d'Exea, sous l'inculpation d'avoir frappé d'un coup de sabre le caporal Mendez, son subordonné.

Dans la soirée du 5 février, plusieurs sous-officiers du 27^e de ligne se trouvaient réunis à la cantine; le sergent Fougy était de ce nombre. Le caporal Mendez ne tarda pas à arriver avec deux autres personnes. Une conversation générale s'engagea; Mendez, quoique le plus jeune et le moins élevé en grade, parlait sans cesse. On lui en fit l'observation; il se modéra. Le sergent Fougy, faisant allusion à ce caporal, qui est de la religion israélite, dit que les petits juifs étaient toujours de grands parleurs. Mendez riposta par un mot assez piquant contre les vieux sous-officiers. Les têtes s'échauffèrent.

« Parbleu, dit Fougy, il n'y a pas tant à faire le fier; les juifs, je les connais: il y a cinquante ans, à peu près, qu'ils marchaient à quatre pattes. — Ce n'est pas vrai, s'écria Mendez. — Je le sais bien, j'ai lu la Bible. — Sergent, vous ne savez pas lire. » Ce mot fâcha Fougy, qui, en effet, n'est pas fort sur la lecture. « Si je ne sais pas lire, je sais que les juifs sont comme les animaux, je le sais par un sergent de mes amis qui revient d'Afrique, et qui en a vu là-bas, lesquels il leur z'a appris à marcher. » Les sous-officiers poussèrent des éclats de rire. Mais Mendez, blessé dans ses sentiments religieux, porta la main à la poignée de son sabre. On l'arrêta. Alors Mendez s'écria: « Sergent Fougy, vous n'êtes qu'un âne, une vieille bête! » A ces paroles, le vieux sous-officier, transporté de colère, dégaina son sabre, et porta au caporal un coup qui heureusement n'atteignit que l'oreille.

Le vieux sergent est amené devant le Conseil. Ses yeux sont mouillés de larmes. M. le président: Vous avez plus de trente ans de services? Le prévenu: Oui, colonel; j'ai droit à la retraite depuis longtemps.

M. le président: Pourquoi ne l'avez-vous pas prise? Le prévenu: On me l'a fait attendre parce qu'il me manque mon acte de naissance. Cependant elle n'est bien due. Je voudrais bien que l'on me liquidât.

M. Albert, commissaire du Gouvernement: Je dois dire au Conseil que cette pensée du retard de sa retraite préoccupe singulièrement le sergent Fougy, qui, au rapport de son capitaine, ne mange pas, ne dort pas; son esprit est frappé de la crainte de n'être pas liquidé. C'est cette crainte qui le tient dans un état de grande irritation, et qui a été par suite la cause de la facilité avec laquelle il s'est emporté contre le caporal Mendez.

Fougy: Et ma retraite!... J'ai trente-sept ans de service et cinquante-quatre ans d'âge, je peux la perdre si je suis condamné.

M. le président: Vous avez donné un coup de sabre à votre subordonné? Le prévenu: Il avait dégainé le sien, je le lui ai enlevé et jeté au loin; moi aussi j'avais tiré le mien, et c'est quand, malgré ma croix, mes galons et mes chevrons, il m'a traité de vieille bête et d'âne, que le sang m'a monté à la tête. Je voulais lui appliquer un coup de plat sur le dos, mais l'arme a tourné dans ma main, et je lui ai fait une blessure dont j'ai bien du regret.

Le caporal Mendez est appelé comme témoin; il raconte les faits. « C'est moi, ajoute-t-il, qui ai tous les torts; j'aurais dû respecter le sergent Fougy, qui a trois fois mon âge. Le sergent est un brave soldat, que tout le monde respecte au régiment. C'est à mon étourderie qu'il faut attribuer cette scène; elle me coûte un morceau de l'oreille, la leçon me profitera. Mais aussi, pourquoi insultait-il à ma religion et à mes coreligionnaires. »

M. le président: Ainsi vous reconnaissez avoir provoqué le sergent? Le témoin: Quand j'ai mis la main à la poignée de mon sabre, il s'est cru en droit de dégainer le sien.

Le capitaine de la compagnie donne sur Fougy les meilleurs renseignements. Cet officier insiste sur la préoccupation incessante de la liquidation de sa retraite, qui trouble sérieusement l'esprit du vieux sous-officier;

